

**NORMES
INTERNATIONALES SUR
LE CONTRÔLE DES
ARMES LÉGÈRES**

**ISACS
05.30**

Version 1.0
2012-08-27

**Marquage et conservation des
informations**



United Nations
CASA
Coordinating Action on Small Arms

Numéro de référence
ISACS 05.30:2012(F)V1.0

© UN CASA 2012

Ce document peut ne pas être à jour.

Toutes les normes internationales de contrôle des armes légères à jour sont disponibles sur le site web :

www.smallarmsstandards.org

REMERCIEMENTS

Ce document – un dans une série de normes internationales de contrôle des armes légères (ISACS – acronyme anglais) a été élaboré par le mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères des Nations Unies (CASA – acronyme anglais) avec la collaboration d'un large panel d'experts issus de gouvernements, d'organisations internationales et régionales, de la société civile et du secteur privé. La liste complète des participants au projet ISACS peut être consultée sur le site mentionné ci-dessus.

L'élaboration des ISACS a été rendue possible grâce au soutien financier des gouvernements australien, canadien, irlandais, norvégien et suisse, mais aussi du PNUD (Programme des Nations Unies pour le développement), de l'UNODA (Bureau des affaires de désarmement), de l'UNICEF (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) et de la CTED (Direction exécutive du Comité contre le terrorisme des Nations Unies).

Ce document a été traduit de l'anglais par Mlle. Irene Roy et Mlle. Charlotte Robert par le biais du service Volontariat en Ligne du programme VNU.

© UN CASA 2012

Tous droits réservés. Cette publication peut être reproduite sans l'autorisation des détenteurs des droits à des fins non lucratives d'enseignement ou de formation dans la mesure où la source est indiquée. L'unité d'appui interorganisations des ISACS serait reconnaissant qu'on lui transmette une copie électronique des publications qui citent ce document comme source.

Coordination de l'action concernant les armes légères des Nations Unies (CASA)

L'unité d'appui interorganisations des Normes internationales sur le contrôle des armes légères (ISACS)

E-mail : support@smallarmsstandards.org

Web : www.smallarmsstandards.org

Ce document n'est pas destiné à la vente.

Table des matières

Page

Introduction	v
1 Champs d'application	1
2 Références normatives	1
3 Termes et définitions	2
4 Cadre des Nations Unies	2
5 Marquage	2
5.1 Articles à marquer	2
5.2 Marquage au moment de la fabrication.....	3
5.3 Marquage au moment de l'importation.....	6
5.4 Marquage des armes en transfert des stocks gouvernementaux à usage civil permanent	8
5.5 Marquage des armes confisquées définitivement.....	9
5.6 Marquage des armes désactivées	9
5.7 Prévenir et lutter contre la suppression ou la modification des marquages	10
6 Conservation des informations	11
6.1 Généralités.....	11
6.2 Registre des informations	11
6.3 Garde des dossiers	13
6.4 Méthode de la conservation des informations	14
6.5 Accès aux dossiers	14
6.6 Durée de la la conservation des informations.....	14
Annex A (informative) Vue d'ensemble des méthodes de marquage	15
Bibliographie	18

Avant-propos

Le mécanisme de coordination de l'action des Nations Unies concernant les armes légères (CASA) s'efforce d'améliorer la capacité des Nations Unies à œuvrer d'une même voix dans la mise à disposition de politiques, de programmes et de conseils efficaces pour les États membres afin de mettre un terme au commerce illicite, à la prolifération incontrôlée et à l'utilisation abusive des armes légères et de petit calibre. Mis en place par le Secrétaire général en 1998 dans le but de coordonner les actions des Nations Unies sur les armes légères, CASA rassemble aujourd'hui plus de 20 organes des Nations Unies impliqués dans l'élaboration et/ou la programmation des politiques relatives aux armes légères et de petit calibre.¹

En se basant sur des initiatives antérieures des Nations Unies visant à mettre au point des normes internationales dans les domaines des activités de déminage (Normes internationales de l'action contre les mines – NILAM)² et du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration des ex-combattants (Normes intégrées de désarmement, démobilisation et réintégration)³, les Nations Unies ont mis au point un ensemble de normes internationales sur le contrôle des armes légères (ISACS) dans le but de fournir aux responsables politiques et autres acteurs des indications claires et détaillées concernant les aspects fondamentaux du contrôle des armes légères et de petit calibre. Le présent document fait partie de la vingtaine de modules qui fournissent une orientation pratique concernant la mise en place de contrôles efficaces pendant le cycle de vie complet des armes légères et de petit calibre (l'ensemble des modules ISACS peut être consulté sur le site www.smallarmsstandards.org).

Les ISACS sont encadrés par des accords mondiaux sur le contrôle des armes légères et de petit calibre déjà en vigueur, dont notamment :

- *Le Programme d'Action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (PdA de l'ONU) ;*
- *L'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites (Instrument international de traçage);*
- *Le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Protocole sur les armes à feu de l'ONU).*

Dans ce cadre international, les ISACS s'appuient sur des normes, des directives sur les pratiques optimales, des réglementations types, etc. élaborées aux niveaux régionaux et sous-régionaux. Les ISACS visent à couvrir l'essentiel de la question du contrôle des armes légères et de petit calibre au sujet duquel les conseils, les orientations et le soutien des Nations Unies s'avèrent nécessaires.

Les ISACS ont été élaborées, et continuent d'être améliorées et complétées, par un large panel de spécialistes du contrôle des armes issus des Nations Unies, des gouvernements, d'organisations internationales et régionales, de la société civile et du secteur privé (une liste complète des contributeurs est disponible sur le site www.smallarmsstandards.org).

Les modules des ISACS ont été élaborés conformément aux règles établies dans les Directives ISO/IEC « Partie 2, Règles de structure et de rédaction des Normes internationales », sous la supervision du groupe de travail de CASA sur les ISACS, codirigé par le Bureau des affaires de désarmement des Nations Unies (UNODA) et le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD).

¹ La liste exhaustive des partenaires CASA est disponible sur www.poa-iss.org/CASA/CASA.aspx

² www.mineactionstandards.org

³ www.unddr.org

Introduction

La capacité de tracer les armes légères et de petit calibre illicites, ainsi que des pièces, éléments et munitions illicites, au point où, dans l'espace et le temps, ils passent de la sphère licite à la sphère illicite est une condition préalable pour prendre des mesures efficaces afin de prévenir d'autres détournements (ISACS 05.31, *Le traçage des armes légères et de petit calibre illicites*, fournit des directives sur le processus de traçage).

Des opérations de traçage efficaces dépendent de deux conditions préalables, à savoir, le marquage unique et la conservation des informations sur les armes légères et de petit calibre. Il sera possible de remonter au point de détournement seulement si l'arme est identifiable d'une manière unique, et si les dossiers sur l'historique de sa propriété et de son mouvement sont facilement accessibles.

Marquage et conservation des informations

1 Champs d'application

Ce document fournit des directives sur le marquage et la conservation des informations adéquates des armes légères et de petit calibre, de leurs pièces, éléments et munitions. Il couvre les aspects techniques du marquage, ainsi que l'infrastructure de conservation des informations à l'usage national requise à l'appui du système de traçabilité national.

Ce document est destiné à aider les États à adopter et mettre en œuvre des mesures garantissant le marquage des armes légères et de petit calibre, et de leurs pièces, éléments et munitions d'une façon correcte, et d'encourager l'industrie manufacturière des armes légères et de petit calibre à promouvoir le développement des moyens de protection contre l'enlèvement et l'altération du marquage.

Il fournit des conseils sur les différentes méthodes de marquage, ainsi que sur les types de marquages à appliquer au moment de la fabrication, de l'importation, du transfert de stocks gouvernementaux en vue d'un usage civil permanent, de la confiscation permanente ou de la désactivation.

Ce document est destiné à aider les États à établir ou à améliorer leurs systèmes de marquage et de conservation des informations afin de renforcer leur capacité d'identifier les armes légères et de petit calibre et d'aider d'autres États à identifier la source des armes légères et de petit calibre illicites et leurs munitions. Ceci se base sur le principe général de *prévention* de la fabrication et du trafic illicites des armes légères et de petit calibre, et de leurs pièces, éléments et munitions.

Ce module ne fournit pas de directives sur le traçage. Pour cela, voir ISACS 05.31, *Le traçage des armes légères et de petit calibre illicites*.

2 Références normatives

Les documents référencés ci-dessous sont indispensables pour l'application de ce document. Pour des références datées, seule l'édition citée est à consulter. Pour des références non datées, la dernière édition du document (incluant toute modification) est à consulter.

ISACS 01.20, *Glossaire des termes, définitions et abréviations*

ISACS 05.50, *Destruction : Armes*

ISO 3166-1, *Codes pour la représentation des noms de pays et de leurs subdivisions - Partie 1: Codes de pays*

Recommandations ONU relatives au transport des marchandises dangereuses: règlement type

3 Termes et définitions

Dans le cadre de ce document, les termes et définitions issues des ISACS 01.20, *Glossaire des termes, définitions et abréviations*, et les suivants s'appliquent.

Dans tous les modules ISACS, les expressions « doit / ne doit pas », « il convient de / il convient de ne pas », « peut / peut ne pas » et « peut, ne peut pas » sont utilisés pour exprimer des dispositions en accord avec leur utilisation dans les normes de l'Organisation Internationale de Normalisation (ISO).

- a) « **doit, ne doit pas** » renvoient à une exigence qui doit être scrupuleusement respectée.
- b) « **il convient de, il convient de ne pas** » indiquent qu'une possibilité est particulièrement recommandée, sans pour autant faire mention des autres ou les exclure, ou bien pour indiquer qu'un mode d'action particulier est souhaitable, sans être exigé, ou encore, dans sa forme négative, qu'une possibilité ou un mode d'action particulier sont déconseillés, sans être pour autant interdits.
- c) « **peut, peut ne pas** » sont utilisés pour évoquer un mode d'action autorisé dans les limites du présent document.
- d) « **peut, ne peut pas** » sont utilisées pour évoquer la possibilité ou la capacité, qu'elle soit matérielle, physique ou causale.

4 Cadre des Nations Unies

Ce document fournit des conseils pratiques sur l'exécution des engagements relatifs au marquage et à la conservation des informations des armes légères et de petit calibre basés sur les dispositions des instruments multilatéraux des Nations unies relatives au contrôle des armes légères et de petit calibre, y compris

- a) L'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites (Instrument international de traçage) ;
- b) le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (Protocole des Nations unies sur les armes à feu) ; et
- c) Le Programme d'action des Nations Unies (UNPoA) en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects.

5 Marquage

5.1 Articles à marquer

5.1.1 Armes légères et de petit calibre

Toutes les armes légères et de petit calibre doivent être marquées au moment de leur

- a) fabrication ;
- b) importation (sauf si une marque d'importation a été appliquée au moment de la fabrication; voir l'article 5.2.1.1.1 (h) et (i)) ;

- c) transfert des stocks gouvernementaux en vue d'un usage civil permanent ;
- d) confiscation permanente par l'État (à moins qu'elles ne sont éliminées par la destruction) ; et
- e) désactivation.

5.1.2 Pièces et éléments

5.1.2.1 Carcasse ou boîte de culasse

La carcasse ou la boîte de culasse doit être marquée puisque c'est l'élément le plus essentiel d'une arme, et pour des fins juridiques, peut être considéré en soi comme l'arme.

En vue de la conservation des informations et du traçage, le marquage sur la carcasse ou la boîte de culasse doit être le principal point de référence pour identifier une arme.

5.1.2.2 Autres pièces et éléments essentiels

Des marquages doivent être appliqués à d'autres pièces et éléments sous pression des armes légères et de petit calibre, y compris

- a) le canon ; et
- b) la glissière, le barillet, le verrou ou le bloc de culasse.

NOTE L'application des marques supplémentaires peuvent aider à l'identification, la conservation des informations et le traçage des armes légères et de petit calibre illicites qui ont été assemblés à partir des pièces et éléments de plusieurs d'armes différentes et dont la carcasse ou la boîte de culasse est sans marquage ou dont les marquages ont été effacés.

5.1.3 Munitions

Les unités d'emballage les plus petites des munitions des armes légères et de petit calibre devraient être marquées.

Les cartouches et les munitions individuels des armes légères et de petit calibre peuvent être marquées.

5.2 Marquage au moment de la fabrication

5.2.1 Armes légères et de petit calibre

5.2.1.1 Marquages classiques

5.2.1.1.1 Contenu des marquages

Toutes armes légères et de petit calibre doivent être marquées au moment de leur fabrication, indiquant au moins les informations suivantes:

- a) le pays de fabrication (qui doit être exprimé conformément aux normes ISO 3166-1, voir l'article 2) ;
- b) le nom du fabricant ; et
- c) un numéro de série unique
 - 1) du fabricant, ou
 - 2) du type/modèle d'arme produite par le fabricant.

ISACS 05.30:2012(F)V1.0

Les informations suivantes doivent également être incluses dans le marquage :

- d) l'année de fabrication (cette information peut être intégrée au numéro de série);
- e) le type/le modèle d'arme; et
- f) le calibre.

L'information suivante doit être ajoutée au marquage:

- g) Poinçons d'épreuves (en conformité avec les exigences/dispositions de la réglementation nationale).

Si connue, l'information suivante peut être incluse dans le marquage au moment de la fabrication:

- h) le pays où l'arme sera exporté (qui doit être exprimé conformément à la norme ISO 3166-1, voir l'article 2); et
- i) l'année d'exportation.

NOTE L'application de ces marques au moment de la fabrication évite le besoin de marquer l'arme de nouveau au moment de l'importation (voir l'article 5.3).

L'information suivante peut être incluse dans le marquage si l'arme est destinée à un organisme de l'État national (militaire, police, etc.) :

- j) l'identité de l'organisme de l'Etat national auquel l'arme est destinée.

5.2.1.1.2 Graphisme

Le marquage doit être exprimé en langage alphanumérique (c-à-d, être constitués de caractères latins (l'alphabet) et chiffres arabes).

NOTE Une exception possible s'applique aux États qui, avant le 3 Juillet 2005, employaient un système unique et convivial des symboles géométriques simples en combinaison avec un code numérique et/ou alphanumérique. Ces Etats peuvent continuer à utiliser ce système de marquage si elle permet l'identification facile du pays de fabrication par tous les États. Ces Etats peuvent aussi changer aux systèmes de marquage purement alphanumériques, qui sont plus largement reconnaissables et faciles d'enregistrer dans les bases de données, ce qui augmente la probabilité de succès des opérations de traçage.

EXAMPLE Exemple d'un marquage classique comme décrit dans les articles 5.2.1.1.1 et 5.2.1.1.2 :

XX	-	XXXX	-	99	-	99	-	99999	-	99
Pays de fabrication (ISO code du pays à 2 chiffres)		Nom ou code du fabricant		Année de fabrication (2 chiffres)		Code du type/modèle d'arme		Numéro de série		Calibre

5.2.1.1.3 Positionnement du marquage

Les marquages doivent être appliqués sur l'élément le plus indispensable au fonctionnement de l'arme, c'est-à-dire

- a) la carcasse / la boîte de culasse.

En outre, les marquages doivent également être appliqués à d'autres pièces essentielles de l'arme, y compris :

- b) le canon; et
- c) la glissière, le barillet, le verrou ou le bloc de culasse.

5.2.1.1.4 Carcasses non métalliques

Sur les armes aux carcasses fabriquées à partir de matériaux non métalliques (par exemple, des polymères), le marquage doit être appliqué à une plaque métallique implanté de façon permanente dans le matériau de la carcasse de telle sorte que

- a) la plaque ne peut pas être facilement enlevée; et
- b) l'enlèvement de la plaque résulterait à la destruction d'une partie de la carcasse.

Après le marquage, la plaque d'acier doit avoir suffisamment d'espace pour recevoir au moins un marquage des caractères de la même taille que la marque originale d'importation, conformément à l'article 5.3.

5.2.1.1.5 Caractéristiques physiques

Des marquages doivent être appliqués à une surface exposée de l'arme et doivent être

- a) visibles à l'œil nu sans le besoin d'aides ou d'outils techniques;
- b) facilement reconnaissables;
- c) lisibles
- d) durable (c-à-d, résistant pendant toute la durée de vie prévue de l'arme à l'usure normale de fonctionnement dans l'environnement dans lequel l'arme est déployée); et
- e) récupérables (dans la mesure où cela soit techniquement possible).

5.2.1.1.6 Méthode de marquage

La méthode d'estampage doit être utilisé pour appliquer des marquages aux armes légères et de petit calibre au moment de leur fabrication (voir annexe A).

Un marquage estampillé doit avoir une profondeur d'au moins 0,20 mm.

NOTE Il y a une plus grande possibilité de récupérer des numéros de série effacés si la méthode d'estampage est employée pour le marquage en raison de la déformation moléculaire provoquée par l'estampage.

5.2.2 Pièces et éléments

Puisque les armes légères et de petit calibre illicites peuvent être assemblées à partir de pièces fabriquées légalement et éléments obtenus illégalement, les pièces et éléments essentiels au fonctionnement des armes légères et de petit calibre (voir l'article 5.1.2) devraient également être marqués, conformément à l'article 5.2.1, au moment de leur fabrication afin de faciliter leur traçage si récupérés dans des circonstances illicites.

5.2.3 Munitions

5.2.3.1 Marquage de l'emballage des munitions

Les munitions des armes légères et de petit calibre doivent être emballées et marquées conformément aux *Recommandations sur le transport des marchandises dangereuses : règlement type* des Nations Unies

ISACS 05.30:2012(F)V1.0

En outre, afin de faciliter le traçage, l'information suivante doit être marquée sur toutes les unités d'emballage — du plus grand au plus petit — des munitions des armes légères et de petit calibre :

- a) le pays de fabrication (qui doit être exprimé conformément à la norme ISO 3166-1, voir l'article 2);
- b) le nom du fabricant;
- c) le numéro du lot unique
 - 1) du fabricant, ou
 - 2) du type de munitions fabriquées par le fabricant;
- d) l'année de fabrication (cette information peut être incorporée dans le numéro du lot);
- e) le calibre;
- f) le type;
- g) l'expéditeur (si connu au moment de l'emballage);
- h) le destinataire (lorsqu'ils sont connus au moment de l'emballage et quand un lot entier des munitions est expédié à un seul destinataire), et
- i) la date d'envoi (si connu au moment de l'emballage).

Au cas où elles ne seraient pas connu au moment de l'emballage, les informations visées aux points (g), (h) et (i) ci-dessus doit être indiqué sur l'emballage externe des munitions avant l'expédition.

5.2.3.2 Marquage des cartouches individuels des munitions

Chaque cartouche individuel des armes légères et de petit calibre peuvent également être marqués afin de faciliter leur traçage si récupérées dans des circonstances illicites. Les informations marquées sur chaque douille de cartouches doivent comprendre

- a) le pays de fabrication (qui doit être exprimé conformément à la norme ISO 3166-1 (voir l'article 2);
- b) le nom du fabricant;
- c) le numéro du lot unique
 - 1) du fabricant, ou
 - 2) du type de munitions fabriquées par le fabricant;
- d) le calibre; et
- e) le type.

5.3 Marquage au moment de l'importation

5.3.1 Armes dûment marquées

Des marques supplémentaires comprenant les informations suivantes doivent également être apposées sur les armes importées possédant déjà des marques conformément à l'article 5.2.1.1.1 a), b) et c) au moment de leur importation :

- a) le pays d'importation; et
- b) l'année d'importation.

5.3.2 Armes marquées d'une façon non satisfaisante

Des marques supplémentaires comprenant les informations suivantes doivent également être apposées sur les armes importées qui ne possèdent pas les marques conformément à l'article 5.2.1.1.1 a), b) et c) au moment de leur importation :

- a) le pays d'importation ;
- b) l'année d'importation ; et
- c) un numéro de série unique par rapport à a) et b) ci-dessus.

NOTE Des marques à l'importation facilitent et rendent le traçage plus efficace en permettant la requête directe de demande de traçage au dernier pays de l'importation légale connu.

EXEMPLE Un exemple de marquage à l'importation décrit ci-dessus est comme suit :

XX	-	99	-	999999
Pays d'importation (code ISO du pays à 2 chiffres)		Année d'importation (2 chiffres)		Numéro de série (si l'arme en question est dûment marquée)

5.3.3 Positionnement des marques d'importation

5.3.3.1 Généralités

Les marques d'importation sont appliquées à la partie de l'arme la plus indispensable à son fonctionnement (par exemple, la carcasse/la boîte de culasse). Elles peuvent être appliquées également à d'autres pièces essentielles (par exemple, le canon, la glissière, le barillet, le verrou ou le bloc de culasse).

Les marques d'importation devraient être appliquées adjacentes aux marques existantes de l'arme, mais devraient être visiblement distinctes des marques existantes.

5.3.3.2 Carcasses non métalliques

En cas des armes aux carcasses fabriquées à partir des matériaux non métalliques (par exemple, des polymères), la marque d'importation doit être appliqué sur la plaque d'acier implantée tenant le marquage principal (voir l'article 5.2.1.1.4).

S'il n'est pas possible d'appliquer le marquage d'importation sur la plaque d'acier implantée (par exemple, si la plaque d'acier est absente ou ne contient pas suffisamment d'espace), le marquage d'importation peut être appliqué directement sur la carcasse non métallique.

Au cas où le marquage d'importation serait appliqué directement sur la carcasse non métallique,

- a) il doit être appliqué à la partie de la carcasse le moins susceptible de souffrir de l'usure au cours de l'utilisation normale de l'arme; et
- b) le même marquage d'importation devrait également être appliqué à au moins un composant métallique essentiel de l'arme (le canon, la glissière, le cylindre, le verrou ou le bloc de culasse).

5.3.4 Méthode de marquage à l'importation

Si les marques d'importation sont appliquées au moment de la fabrication, les techniques de marquage utilisées pour effectuer les marques classiques devraient également être utilisées pour appliquer les marques d'importation, conformément à l'article 5.2.1.1.5.

Si les marques d'importation sont appliquées au moment de l'importation, de la gravure mécanique ou laser peut être utilisé.

Les marques d'importation appliquées par la gravure mécanique ou laser devraient avoir une profondeur d'au moins

- a) 0,10 mm lorsqu'elle est appliquée sur le métal; et
- b) 0,20 mm lorsqu'il est appliqué aux matériaux non métalliques (par exemple, des polymères).

5.3.5 Exceptions

Les marques d'importation peuvent être omises des armes légères et de petit calibre qui sont en cours

- a) d'être importées pour une durée temporaire à des fins licites vérifiables (par exemple, la chasse, le tir sportif, l'évaluation, des expositions ou des réparations);
- b) d'être importées suite à une exportation temporaire pour des fins licites vérifiables; ou
- c) d'être importées de façon permanente comme objets de musée.

5.4 Marquage des armes en transfert des stocks gouvernementaux à usage civil permanent

5.4.1 Armes légères

Les armes légères dans les stocks de l'État qui sont excédentaires aux besoins nationaux doivent être détruites conformément aux ISACS 05.50, *Destruction: Armes*, ou peuvent être éliminées par d'autres moyens autorisés par l'État. Ils ne devraient pas être transférés à partir de stocks gouvernementaux en vue d'un usage civil permanent (pour plus de conseils, voir ISACS 03.30, *Contrôles national sur l'accès des civils aux armes légères et de petits calibres*).

5.4.2 Armes de petits calibres

Les armes de petit calibre dans les stocks de l'État qui sont en excédent des besoins nationaux doivent être détruites conformément aux ISACS 05.50, *Destruction: armes*, ou éliminées par d'autres moyens autorisés par l'État. Leur transfert depuis des stocks gouvernementaux en vue d'un usage civil permanent ne doit pas avoir lieu s'il y a un risque à la sécurité intérieure.

5.4.2.1 Armes dûment marquées

Des armes légères qui sont transférées à partir des stocks gouvernementaux en vue d'un usage civil permanent, possédant déjà des marques conformément à l'article 5.2.1.1.1 a), b) et c), doivent être marquées au moment de leur transfert, d'un marquage identifiant

- a) l'État qui transfère l'arme (exprimé conformément à la norme ISO 3166-1, voir l'article 2); et
- b) l'année du transfert.

5.4.2.2 Armes marquées d'une façon non satisfaisante

Des armes de petits calibres ne possédant pas des marques conformément à l'article 5.2.1.1.1 a), b) et c) qui sont transférées à partir des stocks gouvernementaux en vue d'un usage civil permanent doivent être marquées au moment de leur transfert des informations suivantes:

- a) l'État qui transfère l'arme en question ;
- b) l'année du transfert ; et
- c) un numéro de série unique par rapport aux points a) et b) ci-dessus.

5.4.2.3 Méthodes de marquage

La gravure mécanique ou laser peut être utilisée pour marquer les armes au moment de leur transfert (voir l'annexe 1).

5.5 Marquage des armes confisquées définitivement

5.5.1 Généralités

Les armes légères et de petit calibre confisquées définitivement par l'État en raison, par exemple, de leur fabrication ou trafic illicite, doivent être détruites conformément à ISACS 05.50, *Destruction: armes*.

5.5.2 Les armes dûment marquées

Les armes légères et de petits calibres définitivement confisquées qui doivent être mises hors service par d'autres moyens que par destruction, et qui possèdent déjà des marquages conformément à l'article 5.2.1.1.1 a), b) et c), doivent se voir appliquer au moment de leur confiscation des marquages supplémentaires identifiant :

- a) l'État faisant la confiscation ; et
- b) l'année de la confiscation.

5.5.3 Les armes non-conformément marquées

Les armes légères et de petits calibres définitivement confisquées qui doivent être mises hors service par d'autres moyens que par destruction, et qui ne possèdent pas déjà des marquages conformément à l'article 5.2.1.1.1 a), b) et c), doivent se voir appliquer au moment de leur confiscation des marquages supplémentaires identifiant :

- a) l'État faisant la confiscation ;
- b) l'année de la confiscation ; et
- c) le numéro de série unique par rapport à a) et b) ci-dessus.

5.6 Marquage des armes désactivées

Les armes légères et de petits calibres désactivées doivent se voir appliquer au moment de leur désactivation les marquages identifiants :

- a) l'État dans lequel la désactivation a eu lieu ;
- b) l'année de désactivation ; et
- c) un marquage qui indique que l'arme a été désactivée.

5.7 Prévenir et lutter contre la suppression ou la modification des marquages

5.7.1 Criminalisation

Seule une autorité compétente de l'Etat peut autoriser la suppression ou la modification des marquages sur les armes légères et de petits calibres. Les armes qui ont leurs marquages supprimés ou modifiés après autorisation par l'autorité compétente de l'Etat doivent être re-marquées et enregistrées conformément au présent document. Les dossiers de ces armes doivent inclure les anciens et les nouveaux marquages.

La suppression ou la modification des marquages sur une arme légère ou de petit calibre sans l'autorisation préalable d'une autorité compétente de l'Etat doivent être considérées comme une infraction criminelle.

Une personne, physique ou morale, qui est en possession d'une arme légère ou de petit calibre dont les marquages ont été supprimés ou modifiés sans autorisation préalable de l'autorité compétente de l'Etat se rend coupable d'une infraction criminelle.

Une arme légère ou de petit calibre qui a eu des marquages supprimés ou modifiés sans autorisation préalable de l'autorité compétente de l'Etat doit être considérée comme illicite.

5.7.2 Contre-mesures

Les fabricants d'armes à feu devraient élaborer des mesures contre la suppression ou la modification des marquages, y compris des mesures qui permettent la récupération de l'information, et ceux-là même après des tentatives de suppression ou de modification les marquages.

5.7.3 Les marquages de sécurité

5.7.3.1 Généralités

En plus des marquages classiques décrits à l'article 5.2.1.1, les armes légères et de petits calibres peuvent également posséder des marquages de sécurité, afin de fournir un back-up au cas où des marquages classiques seraient supprimés ou modifiés.

5.7.3.2 Contenu

Les marquages de sécurité doivent contenir les mêmes informations que les marquages classiques (voir l'article 5.2.1.1.1).

5.7.3.3 Emplacement

Les marquages de sécurité doivent être dissimulés lors de leurs applications à des pièces de l'arme qui sont difficiles à manipuler après que l'arme soit assemblée et, si altérés, rendrait l'arme inutilisable.

EXEMPLE Exemples d'emplacements possibles pour des marquages de sécurité comprennent l'éjecteur, la boîte de culasse, la hotte, ou à l'intérieur du canon.

5.7.3.4 Méthodes

Selon le composant étant marqué, les méthodes les plus appropriées pour appliquer des marquages de sécurité au moment de la fabrication sont :

- a) la gravure mécanique et / ou laser ;
- b) la perforation au laser appliquée par un ordinateur (perforations laser, couvert par un polymère, qui peut être lu comme une matrice de données sous un éclairage infrarouge) ;
- c) percer des petits trous à l'intérieur du cylindre qui peut être lu avec un détecteur à ultrasons ; ou

- d) l'identification par radio-fréquence (RFID) (étiquettes RFID intégrées dans une arme et lisible avec un interrogateur RFID; par exemple, un téléphone cellulaire équipé de façon appropriée).

6 Conservation des informations

6.1 Généralités

Aux fins de la conservation des informations, les inscriptions sur la carcasse ou la boîte de culasse doivent être le principal point de référence pour l'identification d'une arme.

Si la carcasse ou la boîte de culasse d'une arme à enregistrer n'est pas marquée, les marquages qui apparaissent sur d'autres éléments essentiels de l'arme (par exemple, le canon, la glissière, le barillet, le verrou ou le bloc de culasse) doivent être enregistrés avec comme indication la partie sur laquelle les marquages apparaissent.

NOTE Les armes légères, en particulier les modèles anciens, peuvent supporter des numéros, en plus des numéros de série, qui ne sont pas uniques (par exemple, numéros de montage, les numéros des brevets et des numéros d'utilisation de brevet). Il faut prendre soin de distinguer ces numéros non-uniques à partir des numéros de série uniques lors de l'enregistrement des détails d'une arme.

6.2 Registre des informations

6.2.1 Armes légères et de petits calibres

Pour chaque arme légères et de petits calibres sous la juridiction d'un État, un registre des informations suivantes, le cas échéant, doit être maintenu :

6.2.1.1 Pour toutes armes

- a) le pays de fabrication ;
- b) le nom du fabricant ;
- c) le numéro de série ;
- d) l'année de fabrication ;
- e) le type / modèle d'arme ;
- f) le calibre ;
- g) l'emplacement des marquages sur l'arme (par exemple, sur la carcasse / la boîte de culasse, le canon, etc.) ; et
- h) les renseignements sur le propriétaire (noms, adresses et numéros de permis du propriétaires, ainsi que les dates d'appropriation, jusqu'au moment où l'arme quitte la juridiction de l'État, par exemple, dû à son exportation, destruction, etc.).

Les documents ci-dessus doivent être conservés pour toutes les armes légères de petits calibres, en plus des dossiers énoncées dans les articles 6.2.1.2 – 6.2.1.7, le cas échéant.

6.2.1.2 Armes à l'exportation

- a) le numéro d'autorisation d'exportation (indiqué par l'État d'exportation) ;
- b) le numéro d'autorisation d'importation (indiqué par l'État d'importation) ;
- c) le(s) numéro (s) d'autorisation de transit (indiqué par l'État (s) de transit), le cas échéant) ;

ISACS 05.30:2012(F)V1.0

- d) la date de l'exportation ;
- e) le nom du propriétaire de l'arme avant l'exportation ;
- f) le pays où l'arme a été exportée ;
- g) l'entité réceptionnant l'export (par exemple, les renseignements concernant l'agence gouvernementale, le grossiste, le détaillant, etc.) ;
- h) le numéro du certificat de l'utilisateur final / numéro d'identification (délivré par l'État bénéficiaire) ;
- i) l'utilisateur final ;
- j) le courtier (s) ; et
- k) l'agence de transport (s) et / ou les agences de réexpédition.

6.2.1.3 Armes à l'importation

- a) le numéro d'autorisation d'exportation (indiqué par l'État d'exportation) ;
- b) le numéro d'autorisation d'importation (indiqué par l'État d'importation) ;
- c) le(s) numéro (s) d'autorisation de transit (indiqué par l'État (s) de transit), le cas échéant) ;
- d) le marquage au moment de l'importation (voir l'article 5.3) ;
- e) la date d'importation ;
- f) le pays d'où l'arme a été importée ;
- g) le propriétaire de l'arme avant l'importation ;
- h) l'entité réceptionnant l'import (par exemple, les renseignements concernant l'agence gouvernementale, le grossiste, le détaillant, etc.) ;
- i) le numéro du certificat de l'utilisateur final / numéro d'identification (délivré par l'État bénéficiaire) ;
- j) l'utilisateur final ;
- k) le courtier (s) ; et
- l) l'agence de transport (s) et / ou les agences de réexpédition.

6.2.1.4 Armes transférées des stocks gouvernementaux à usage civil permanent

- a) la date du transfert ;
- b) l'entité gouvernementale de transfert ;
- c) le numéro de série du transfert (voir l'article 5.4.2.2) ; et
- d) le destinataire du transfert.

6.2.1.5 Armes définitivement confisquées non destinées à la destruction

- a) la date de la confiscation ;

- b) l'entité faisant la confiscation ;
- c) les motifs de la confiscation ;
- d) le numéro de série de la confiscation (voir l'article 5.5.3) ; et
- e) la méthode d'élimination autre que la destruction.

6.2.1.6 Armes désactivées

- a) la date de la désactivation ;
- b) la méthode de désactivation ;
- c) l'entité qui effectue la désactivation ;
- d) l'entité qui a vérifié la désactivation ;

NOTE L'entité qui vérifie la désactivation doit être différente et indépendante de l'entité qui a effectué la désactivation.

- e) le numéro du certificat de vérification de désactivation ; et
- f) le destinataire de l'arme désactivée (dans les juridictions qui nécessitent des licences pour les armes désactivées).

6.2.1.7 Armes destinées à la destruction

- a) la date de la destruction ;
- b) la méthode de destruction ;
- c) l'entité qui a exécuté la destruction ;
- d) l'entité qui a vérifié la destruction ; et

NOTE L'entité qui vérifie la destruction doit être différente et indépendante de l'entité qui a effectué la destruction.

- e) Le numéro du certificat de vérification de la destruction.

NOTE Pour plus de précisions, voir ISACS 05.50, *Destruction : Armes*

6.2.2 Pièces et éléments

Informations sur tous les pièces et éléments marqués (voir l'article 5.1.2) d'armes légères et de petits calibres non assemblées et démontées doivent être conservés sous la juridiction de l'État. Ces dossiers contiennent les mêmes informations que prévu à l'article 6.2.1, lorsque de telles informations sont applicable aux pièces et éléments.

6.3 Garde des dossiers

Les dossiers ci-dessus de toutes les armes légères et de petits calibres sous la juridiction d'un État doivent être maintenus dans une base de données centralisée gérée par une autorité compétente de l'Etat.

S'il n'est pas possible de tenir des dossiers d'une manière centralisée, les dossiers peuvent être conservés de manière décentralisée, par exemple, par des sous-unités administratives de l'État et / ou par des acteurs non-gouvernementales pertinents, y compris les fabricants, les grossistes, les détaillants, les courtiers, les agents de transport, etc.

ISACS 05.30:2012(F)V1.0

Indépendamment du fait que les dossiers soient conservés dans un système centralisé ou décentralisé, elles seront accessibles aux autorités compétentes de l'Etat conformément à l'article 6.5.

6.4 Méthode de la conservation des informations

Les dossiers doivent être maintenus dans un format électronique.

Les dossiers doivent être sauvegardés de manière à prévenir la perte de données en cas de défaillance technique, vol, incendie, etc.

6.5 Accès aux dossiers

6.5.1 Généralités

Les autorités compétentes de l'Etat, y compris le(s) point(s) focal(aux) national(aux) sur le traçage, doivent avoir accès à tous les dossiers relatifs aux armes légères et de petits calibres détenues sous la juridiction de l'État, indépendamment du fait qu'ils sont maintenus dans un système centralisé ou décentralisé.

Les détenteurs de dossiers relatifs aux armes légères et de petits calibres, indépendamment du fait qu'ils sont des entités gouvernementales ou non gouvernementales, doivent apporter des réponses rapides aux demandes de renseignements soumis par les autorités compétentes de l'Etat, conformément à l'article 6.5.2.

6.5.2 Délai de récupération de l'information

Les dossiers doivent être maintenus de manière à permettre l'extrait des informations précises et complètes relatives à l'histoire d'une arme légère ou de petits calibre dans un délai d'une semaine après une demande reçue d'une autorité compétente de l'Etat.

6.5.3 Sociétés en dissolution

Les documents détenus par des sociétés en dissolution doivent être transférés et conservés par l'autorité nationale sur les armes légères et de petits calibres (voir ISACS 03.40) ou, si celle-ci n'existe pas encore, par une autorité compétente de l'Etat.

6.6 Durée de la la conservation des informations

Les dossiers relatifs à la fabrication des armes légères et de petits calibres (voir l'article 6.2.1.1) doivent être conservés pendant au moins 30 ans, et devraient être maintenus indéfiniment.

Tous les autres dossiers, y compris ceux relatifs à l'importation et l'exportation des armes légères et de petits calibres, doivent être conservés pendant au moins 20 ans, et devraient être maintenus indéfiniment

Annex A (informative)

Vue d'ensemble des méthodes de marquage

A.1 Estampage

L'estampage est la technique la plus couramment utilisée pour le marquage du métal. Cette méthode consiste à marquer la partie métallique de l'arme à feu en appliquant une pression sur un moule ou une matrice portant le marquage à graver (indentation), induisant une déformation plastique permanente de la structure cristalline du matériau. Lors de l'estampage, la structure cristalline de la matière qui est estampillée peut en fait être modifiée à une profondeur de six fois supérieure à celle des marquages. Si quelqu'un efface le marquage sur la surface de l'arme timbrée, il peut encore y avoir une trace lisible du marquage dans le métal lui-même. Ces changements dans les propriétés physiques de la matière peuvent ensuite être utilisés pour aider à restaurer les marquages si elles ont été effacées de la surface. Les marquages estampillés qui ont été effacés peuvent être récupérés dans environ 1/3 des cas grâce aux déformations profondes de la structure métallique.

L'application d'un marquage au moyen d'un procédé d'emboutissage nécessite une surface nivelée. Si la surface est inégale ou est faite de matériau très dur, un processus de micro-percussion plus sophistiqué est utilisé (parfois guidée par un ordinateur). Ce processus, appelé aussi emboutissage de broches peut être utilisé à la fois sur les surfaces en plastique et en métal. Les marquages peuvent être appliqués à un taux de 1 à 5 caractères par seconde de 1 à 80 mm et à différentes profondeurs. La fragilité potentielle de certaines pièces peut limiter l'utilisation de ce processus.

L'estampage ne peut pas être utilisé sur du plastique et des matériaux composites qui sont de plus en plus utilisés dans la fabrication des nouvelles générations d'armes. De plus, en raison de son applicabilité primaire pour les métaux non durs, les machines d'emboutissage de basse technologie ne convient pas en grande partie à l'application de marquages de post-production. Lorsque les pièces et éléments d'une arme à feu ont déjà été fabriqués, le marquage est habituellement réalisé avec une technique autre que l'estampage pour éviter tout dommage à la pièce fabriquée.

A.2 Procédé de coulée

Le procédé de coulée ajoute les marquages directement aux moules utilisés pour fabriquer les pièces d'une arme. Le procédé de coulée est également utilisé pour des matières plastiques et composites (moules d'injection) sur lequel l'estampage ne serait pas pratique. Cette méthode reste en utilisation limitée, principalement en raison des faibles surfaces disponibles sur certaines pièces d'armes. Le procédé de coulée n'est pas adapté pour le marquage des numéros de série, qui doivent être unique pour chaque arme.

A.3 La gravure mécanique

Cette technique de marquage des armes à feu est assez largement utilisée. Le marquage est entrepris par enlèvement de métal par contact direct avec le matériau. Il peut également être réalisé par électro-érosion, par lequel la couche de surface est chauffée et vaporisée par une décharge électrique continue. Les matériaux durcis peuvent être marqués en utilisant cette méthode lorsque les techniques traditionnelles telles que l'estampage seraient inefficaces. Cependant, il peut y avoir des limitations physiques lors de la gravure d'informations sur certaines surfaces et matériaux, tels que les matériaux composites. Ce procédé est également difficile concernant l'accessibilité et la résistance des pièces à marquer, en particulier si les marquages sont nécessaires une fois que l'arme a été assemblée.

A.4 Gravure au laser

Le laser (amplification de lumière par émission stimulée de rayonnement) permet le marquage de toutes sortes de surfaces par une combustion par oxydation et a l'avantage de ne nécessiter aucun contact physique avec la surface à marquer. Il permet également le marquage des zones inaccessibles à d'autres procédures de marquage, ainsi que le marquage des pièces fragiles où des tentatives pour supprimer la marque rendrait l'arme inutilisable. Il peut être utilisé sur des matériaux composites ou plastiques ainsi que sur des métaux durs qui ne peuvent être marqués par les méthodes classiques telles que l'estampage. Les lasers peuvent marquer les surfaces minuscules avec précision, par exemple des surfaces de moins de 1 mm² et pouvant contenir des informations sous format de matrice (matrice de données) ou de code à barres. Cela est également la méthode la plus pratique pour marquer des logos, du texte et des chiffres sur un espace confiné. L'inconvénient de la gravure au laser est que, si le marquage est effacé, il est impossible de le récupérer.

Contrairement à l'estampage et la gravure mécanique, la gravure au laser est plus économe en matière de temps et de ressources. En outre, les marquages au laser peuvent être appliqués à pratiquement tous les matériaux et à tous les stades du processus de production, y compris en post-production. Les lasers informatiques peuvent également être utilisés pour marquer individuellement les munitions et le processus de marquage laser peut être intégré dans les machines d'emballage pour les munitions. Les munitions peuvent être marquées dans la rainure de la cartouche juste avant d'être emballées.

Le marquage au laser peut être renforcé en sensibilisant à l'aide d'un produit spécial la surface de l'arme à marquer au laser à une certaine longueur d'onde. Les informations sont alors marquées sur l'arme avec un laser. Le marquage est ensuite recouvert d'une couche de peinture ou un produit de galvanisation qui rend le marquage invisible à l'œil nu. Toutefois, le marquage est visible lorsqu'il est sous certain éclairage (infrarouge ou ultraviolet) selon la longueur d'onde pour laquelle la surface a été sensibilisée.

A.5 L'identification par radio fréquence

L'identification par radio fréquence (RFID) utilise une puce électronique intégrée dans une arme qui contient les informations sur cette arme. Ces puces électroniques peuvent être lues à partir d'une certaine distance à l'aide d'un lecteur RFID et, si nécessaire, les informations sur la puce peuvent être modifiées.

A.6 Méthodes électrochimiques

Par les méthodes électrochimiques, un applicateur humidifié avec une solution d'électrolyte qui est relié à une source électrique est placé sur un pochoir portant le marquage. Le pochoir est ensuite placé sur la surface à marquer. La profondeur de la marque est réglée par l'intensité du courant électrique. Cette méthode est utilisée sur des parties fragiles d'une arme à feu ou sur certains types de munitions qui ne permettent pas des marquages profonds. L'inconvénient de ce type de marquage est que si le marquage est oblitéré, il est peu probable qu'il puisse être récupéré. En outre, ce type de marquage est possible que sur des matériaux conducteurs.

A.7 Le micro-stampage (les munitions)

Le micro-stampage permet le marquage de la marque d'une arme à feu, ainsi que le modèle et le numéro de série (ou autres informations d'identification) sur une munition à chaque fois qu'une arme est déclenchée. Les marquages sont appliqués sur l'amorce et la cartouche des munitions par des

gravures au laser sur la pointe de la broche de mise à feu et sur la face de la culasse, respectivement. Les douilles sont ainsi estampées avec les informations d'identification de l'arme qui a tiré.

A.8 Autres méthodes

Des méthodes supplémentaires de marquage actuellement utilisées dans d'autres secteurs sont à l'étude pour une utilisation potentielle de marquage des armes à feu. Des traceurs chimiques peuvent être ajoutés au métal et aux matières plastiques utilisés dans la production de composants d'armes à feu et de poudre de munitions. La cristallographie et des éléments radioactifs peuvent également être utilisés pour marquer les armes à feu et la poudre à munitions. Les méthodes colorimétriques permettent l'utilisation de traceurs qui sont composés d'un ensemble de couches de couleurs dans lesquelles une couche fluorescente est ajoutée pour toute détection. La séquence de couleur observée représente un code numérique unique au chaque fabricant.

Bibliographie

Nations Unies

1. UN. *Report of the Group of Governmental Experts established pursuant to General Assembly resolution 56/24 V of 24 December 2001, entitled "The illicit trade in small arms and light weapons in all its aspects."* UN document A/58/138. New York: United Nations, 11 July 2003.
2. UN. *Report of the Secretary-General on Problems arising from the accumulation of conventional ammunition stockpiles in surplus.* UN Document A/62/166. New York: United Nations, 27 July 2007.
3. UN. *Recommendations on the Transport of Dangerous Goods: Model Regulations.* 16th Revised Edition. New York and Geneva: United Nations, 2009.
4. UN. *Implementation of the International Tracing Instrument – Guidelines for National Reporting.*
5. UNIDIR. *The Scope and Implications of a Tracing Mechanism for Small Arms and Light Weapons.* Geneva: United Nations Institute for Disarmament Research and Small Arms Survey, 2003.
6. UNIDIR. PERSI PAOLI, G. *Comparative Analysis of Post-Manufacture Marking Instruments and Practices for Small Arms and Light Weapons.* Geneva: United Nations Institute for Disarmament Research, 2009.
7. UNODC. *Legislative Guides for the Implementation of the United Nations Convention Against Transnational Organized Crime and the Protocols Thereto.* New York: United Nations, 2004.

Organisations régionales et sous-régionales

8. OAS. *Draft Proposed Model Legislation on the Marking and Tracing of Firearms and Ammunition.* OAS document OEA/Ser.L/XXII.6.1—GE/CIFTA-CICAD/doc.3/06. Washington, DC: Organization of American States, 12 January 2006.
9. OAS. *Model Regulations for the Control of the International Movement of Firearms, Their Parts, Components and Ammunition*
10. OSCE. *Best Practice Guide on Marking, Record-keeping and Traceability of Small Arms and Light Weapons.* FSC. GAL/64/03/Rev. 2. Vienna: Organization for Security and Co-operation in Europe, 19 September 2003.
11. OSCE. *Best Practice Guide on National Procedures for Stockpile Management and Security.* FSC. GAL/14/03/Rev. 2. Vienna: Organization for Security and Co-operation in Europe, 19 September 2003.
12. OSCE. *OSCE Handbook of Best Practices on Conventional Ammunition.* FSC.DEL/73/07/Rev.1/Corr.1. Vienna: Organization for Security and Co-operation in Europe, 25 October 2007.
13. RECSA. *Best Practice Guidelines for the Implementation of the Nairobi Declaration and the Nairobi Protocol on Small Arms and Light Weapons.* Nairobi: Regional Centre on Small Arms and Light Weapons, 2005.
14. SADC. *Standard Operating Procedures for the implementation of the SADC Protocol on the Control of Firearms, Ammunition and other related materials.* Harare: Secretariat of the

Southern African Regional Police Chiefs Cooperation Organization (SARPCCO), 2008.

15. SEESAC. RMDS/G 03.40, *Marking and Tracing of SALW*. 4th ed. Belgrade: South Eastern and Eastern Europe Clearinghouse for the Control of Small Arms and Light Weapons, 20 July 2006.

Autres Sources

16. ANDERS, H. Following the lethal trail: identifying the source of illicit ammunition. In PÉZARD, S. and ANDERS, H. (eds). *Targeting Ammunition: a primer*. Geneva: Small Arms Survey, 2006, p. 207-27.
17. ANDERS, H. Scope for international minimum standards on tracing illicit SALW ammunition. Note d'analyse. Brussels: GRIP, 2005.
18. BERKOL, I. *Draft Convention on marking, registration and tracing of small arms and light weapons*. Brussels: GRIP, Report 2004/4.
19. BERKOL, I. *Marking and Tracing Small Arms and Light Weapons: Improving transparency and control*. Brussels: GRIP, 2001.
20. CONTROL ARMS. *Tracking Lethal Tools: Marking and Tracing Arms and Ammunition*. London: Control Arms, 2005.
21. MARTINOT, P. *Les munitions au cœur des conflits: état des lieux et perspectives*. Brussels: GRIP, Report 2008/3.
22. MARTINOT, P. and BERKOL, I. *The traceability of ammunition*. Brussels: GRIP, Report 2008/9.
23. McDONALD, G. Connecting the dots: the international tracing instrument. In *Small Arms Survey 2006: Unfinished Business*. Oxford: Oxford University Press, 2006, p. 95–117.
24. PERSI PAOLI, G. *The Method Behind the Mark: A Review of Firearms Marking Technologies*. Issue Brief No. 1. Geneva: Small Arms Survey, December 2010.
25. WFSA. *Draft Report of the Informal Workshop on 'Firearms Marking: Model Standards and Common Serial Number Codes.'* Olbia: World Forum on the Future of Sport Shooting Activities, 2000.



United Nations Coordinating Action on Small Arms (CASA)
International Small Arms Control Standards (ISACS) Inter-Agency Support Unit
support@smallarmsstandards.org | www.smallarmsstandards.org